79.209/17

Projet de décret instaurant un concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires et abrogeant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement supérieur, est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre I. - Dispositions modifiant le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Article 1. À l'article 4 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « à l'exception des 4° et 5° » sont remplacés par les mots « à l'exception des 2°, 4° et 5° » ;

2° l'alinéa 4 est abrogé.

Article 2. À l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots «, à l'exception des 2°, 4° et 5°, » sont insérés entre les mots « à l'article 3 » et les mots « par voie électronique » ;

2° au paragraphe 3, les mots « à l'exception des 4° et 5° » sont remplacés par les mots « à l'exception des 2°, 4° et 5° » ;

3° au paragraphe 4, alinéa 1er, les mots « à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5° » sont remplacés par les mots « à l'exception des cursus visés à l'article 3, 2°, 4° et 5° ».

Article 3. À l'article 9, § 4, alinéa 1er du même décret, les mots « à l'exception des cursus visés à l'article 3, 4° et 5° » sont remplacés par les mots « à l'exception des cursus visés à l'article 3, 2°, 4° et 5° ».

Titre II. - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 4. Aux articles 106/1, 9°, et 106/11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les mots « et dentaires » sont à chaque fois remplacés par les mots «, dentaires et vétérinaires ».

Article 5. À l'article 106/21, § 2, 4°, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « et dentaires » sont remplacés par les mots «, dentaires et vétérinaires » ;

2° les mots « médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires » sont remplacés par les mots « médicales, dentaires et/ou vétérinaires ».

Article 6. Dans le Titre III, Chapitre IX, du même décret, la section I/1, comportant l'article 110/2, est abrogée.

Titre III. - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Article 7. - À l'article 5, §7, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les mots « jusqu'à l'année académique 2026 - 2027 comprise » sont insérés entre les mots « de premier cycle » et les mots «, et qui, ».

Titre IV. - Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Article 8. - L'intitulé du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires est remplacé par l'intitulé suivant :

« Décret relatif aux études de sciences médicales, dentaires et vétérinaires ».

Article 9. - L'intitulé du chapitre I[er] du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« Dispositions relatives aux études de sciences médicales, dentaires et vétérinaires ».

Article 10. - À l'article 1[er] du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1[er], alinéa 1[er], les mots « A partir de l'année académique 2023-2024, ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires » sont remplacés par les mots « Ont seuls accès aux études de premier cycle en sciences médicales et aux études de premier cycle en sciences dentaires, à partir de l'année académique 2023-2024, et aux études de premier cycle en sciences vétérinaires, à partir de l'année académique 2027-2028, » ;

2° au même alinéa, les mots « et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires » sont remplacés par les mots «, dentaires et vétérinaires » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires » sont remplacés par les mots « en sciences médicales, dentaires et/ou vétérinaires » ;

4° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « 30,00 » sont remplacés par les mots « 50,00 » ;

5° au paragraphe 3, alinéa 3, 1°, les mots « sciences médicales ou sciences dentaires » sont remplacés par les mots « sciences médicales, dentaires ou vétérinaires » ;

6° au paragraphe 3, alinéa 3, 1°/1, les mots « en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires » sont remplacés par les mots « en sciences médicales, dentaires ou vétérinaires » ;

7° au même paragraphe, alinéa 4, les mots « en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires » sont remplacés par les mots « en sciences médicales, dentaires et/ou vétérinaires » ;

8° l'article est complété par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« §5/2. Par dérogation au §1[er] ont également accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires, les étudiants porteurs de l'attestation visée à l'article 4 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires ».

9° au paragraphe 6, les mots « en sciences médicales et en sciences dentaires » sont remplacés par les mots « en sciences médicales, dentaires ou vétérinaires » ;

10° le même paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Sans préjudice des conditions d'accès aux études de deuxième cycle en sciences vétérinaires, et par dérogation à l'alinéa précédent, sont dispensés d'être porteur de l'attestation d'admission délivrée à l'issue du concours d'entrée et d'accès, les étudiants porteurs de l'attestation visée à l'article 4 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires et les étudiants qui, avant l'année académique 2027-2028, sont inscrits aux études de deuxième cycle en sciences vétérinaires ».

Article 11. - À l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « et dentaires » sont remplacés par les mots «, dentaires et vétérinaires » ;

2° au même alinéa, les mots « en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires » sont remplacés par les mots « en sciences médicales, dentaires et/ou vétérinaires » ;

3° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires » sont remplacés par les mots « en sciences médicales, dentaires et/ou vétérinaires » ;

4° au même paragraphe, alinéa 4, les mots « de l'examen » sont remplacés par les mots « du concours ».

Article 12. - À l'article 3 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1 les mots « en sciences médicales et/ou dentaires » sont remplacés par les mots « en sciences médicales, dentaires et vétérinaires » ;

2° l'alinéa 3 est supprimé.

Article 13. - À l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « en sciences médicales et/ou des études de premier cycle en sciences dentaires » sont remplacés par les mots « en sciences médicales, dentaires et/ou vétérinaires » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots « et la filière 'sciences dentaires' » sont remplacés par les mots «, la filière 'sciences dentaires' et la filière 'sciences vétérinaires' » ;

3° au même paragraphe, alinéa 3, les mots « Pour chacune des filières » sont remplacés par les mots « Pour les filières 'sciences médicales' et 'sciences dentaires' » ;

4° au même alinéa, les mots « paragraphe 3 » sont chaque fois remplacés par les mots « paragraphe 3, alinéa 3 » ;

5° au même paragraphe, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Pour la filière 'sciences vétérinaires', le jury sélectionne un nombre de candidats égal au nombre d'admissibles visé au paragraphe 3, alinéa 5 dans l'ordre du classement en commençant par le candidat classé en premier. Si le nombre de candidats non-résidents sélectionnés atteint 20% du nombre total de candidats pouvant être déclarés admissibles en tenant compte du nombre d'admissibles visé au paragraphe 3, alinéa 5, le jury ne sélectionne plus de candidats non-résidents et poursuit la sélection en ne sélectionnant que des candidats résidents jusqu'à atteindre un nombre de candidats égal au nombre d'amissibles vise au paragraphe 3, alinéa 5. » ;

6° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « et la filière 'sciences dentaires' » sont remplacés par les mots «, la filière 'sciences dentaires' et la filière 'sciences vétérinaires' » ;

7° au même paragraphe, alinéa 3, les mots « pour la filière 'sciences médicales' et la filière 'sciences dentaires' » sont insérés entre le mot « admissibles » et les mots « est établi » ;

8° le même paragraphe est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Le nombre d'admissibles pour la filière 'sciences vétérinaires' est établi selon la formule suivante :

$A = 250 \times 1/D$

où

- A est le nombre d'admissibles dans la filière ;
- 250 est le nombre d'étudiants pouvant être accueillis au sein de chaque année des études de deuxième cycle en sciences vétérinaires ;

D est un coefficient qui tient compte de la déperdition des étudiants en cours d'études de premier cycle. Il est égal à (1 - d) où d est un pourcentage de A, exprimé de manière décimale et fixé par le Gouvernement. ».

Article 14. - A l'article 7 du même décret les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots « d'entrée et d'accès » sont ajoutés entre les mots « du concours » et les mots « , sauf en cas de force majeure » ;

2° l'article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Si le candidat choisit la filière « sciences vétérinaires » lors de son inscription au concours d'entrée et d'accès, il n'est pas tenu compte de la présentation de l'examen ou du concours d'entrée et d'accès au cours des années académiques antérieures à l'année académique 2026-2027 ».

Titre V. - Dispositions transitoires, dérogatoires et abrogatoires

Article 15. - Pour l'application du présent Titre, il faut entendre par :

1° Attestation de poursuite : l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle visée à l'article 4 du décret du 13 juillet 2016 précité;

2° Attestation d'admission : l'attestation visé à l'article 1er, §1er, alinéa 1er, du décret du 29 mars 2017 précité délivrée en vue de l'accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires.

Article 16. - §1er**.** Par dérogation à l'article 1er, §1er du décret du 29 mars 2017 précité et sans préjudice des dispositions de l'article 7 du même décret tel que modifié par le présent décret et de l'article 96, §1er du décret du 7 novembre 2013 précité :

1° L'étudiant inscrit pour la première fois à des études de premier cycle en sciences vétérinaires lors de l'année académique 2025-2026 bénéficiant d'un allègement de programme visé aux articles 150 et 151 du décret du 7 novembre 2013 précité et qui lors de son inscription aux mêmes études durant l'année académique 2026-2027 n'a obtenu ni l'attestation de poursuite ni l'attestation d'admission peut se réinscrire à un programme d'études contenant les 60 premiers crédits du premier cycle en sciences vétérinaires lors de l'année académique 2027-2028. Par dérogation à l'article 100 du décret du 7 novembre 2013 précité, il ne peut inscrire à son programme annuel, lors de cette inscription, les unités d'enseignement de la suite du programme de cycle en sciences vétérinaires ;

2° L'étudiant inscrit pour la première fois à des études de premier cycle en sciences vétérinaires lors de l'année académique 2026-2027 et qui n'a obtenu ni l'attestation de poursuite ni l'attestation d'admission peut se réinscrire à un programme d'études contenant les 60 premiers crédits du premier cycle en sciences vétérinaires lors de l'année académique 2027-2028. Par dérogation à l'article 100 du décret du 7 novembre 2013 précité, il ne peut inscrire à son programme annuel, lors de cette inscription, les unités d'enseignement de la suite du programme de cycle en sciences vétérinaires ;

3° L'étudiant inscrit pour la première fois à des études de premier cycle en sciences vétérinaires lors de l'année académique 2026-2027 bénéficiant d'un allègement de programme visé aux articles 150 et 151 du décret du 7 novembre 2013 précité et qui, lors de cette même année académique, n'a pas obtenu l'attestation d'admission peut se réinscrire à un programme d'études contenant les 60 premiers crédits du premier cycle en sciences vétérinaires lors de l'année académique 2027-2028. Si lors de son inscription aux mêmes études durant l'année académique 2027-2028, il n'a pas obtenu l'attestation d'admission, il

peut se réinscrire à un programme d'études contenant les 60 premiers crédits du premier cycle en sciences vétérinaires lors de l'année académique 2028-2029. Par dérogation à l'article 100 du décret du 7 novembre 2013 précité, il ne peut inscrire à son programme annuel, lors de cette inscription, les unités d'enseignement de la suite du programme de cycle en sciences vétérinaires.§2. L'étudiant visé au paragraphe précédent qui a acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle en sciences vétérinaires peut valoriser ces crédits dans le cadre d'une inscription cumulée dans un programme d'études d'un domaine visé à l'article 83, § 1er, 14° à 18° du décret du 7 novembre 2013. L'étudiant s'inscrit conformément à l'article 99 du même décret. Son programme d'études est validé par le jury conformément aux conditions de l'article 100 du même décret.

L'étudiant ne s'acquitte que du minerval relatif au programme d'études visé au 1er alinéa.

Article 17. - Le candidat inscrit au concours d'entrée et d'accès visé à l'article 1er, §1er, alinéa 1er du décret du 29 mars 2017 précité organisé lors de l'année académique 2026-2027 à qui il est délivré l'attestation de poursuite lors de cette même année académique en informe sans délai l'ARES.

L'ARES transmet la liste des candidats visés à l'alinéa précédent au jury du concours d'entrée et d'accès visé à l'article 2, §1er, alinéa 1er du décret du 29 mars 2017 précité.

Lorsqu'il délibère, le jury ne sélectionne pas les candidats visés à l'alinéa 1er.

Article 18. - Par dérogation à l'article 6, §1er, alinéa 2, du décret du 29 mars 2017 précité, en vue de l'année académique 2027-2028, les attestations d'admission sont délivrées par le jury visé à l'article 2, §1er, alinéa 1er du même décret au plus tard le 13 septembre 2027.

Article 19. - Par dérogation à l'article 5, §9 du décret du 11 avril 2014 précité et sans préjudice de l'application des autres paragraphes du même article, l'étudiant qui a présenté le concours visé à l'article 6, §1er, alinéa 1, du décret du 13 juillet 2016 précité au cours de deux années académiques dont l'année académique 2026-2027, conformément à l'article 8, §1er, du décret du 13 juillet 2016 précité, et qui, lors de cette même année académique, obtient l'attestation d'admission, est finançable, pour l'année académique 2027-2028, s'il s'inscrit à un programme d'étude de premier cycle en sciences vétérinaires.

.

Article 20. - Le décret du 13 juillet 2016 précité est abrogé à l'exception des articles 4 et 6, §1er, alinéa 1er et §4 qui restent applicables aux seules fins de dispenser les étudiants visés à l'article 1er, §5/2 et §6, alinéa 2 du décret du 29 mars 2017 précité tel que modifié par le présent décret d'être porteurs de l'attestation d'admission et de définir la validité dans le temps de l'attestation de poursuite..

Article 21. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2016 portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de premier cycle en sciences vétérinaires est abrogé.

Article 22. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires est abrogé.

Titre VI. - Entrée en vigueur

Article 23. - Le présent décret entre en vigueur le 14 septembre 2026.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les articles 1 à 6 entrent en vigueur le 1er juillet 2027 et les articles 15, , 20, 21 et 22 entrent en vigueur le 14 septembre 2027.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, de l'Education permanente et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

Projet de décret instaurant un concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires et abrogeant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires

Commentaire d'articles

Titre I. - Dispositions modifiant le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur

Articles 1 à 3

Ces articles visent à déroger, s'agissant des études en sciences vétérinaires, aux articles 4, 5 et 9 du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, dès lors que le contingentement et la procédure d'inscription des étudiants non-résidents pour les études de sciences vétérinaires est, en vertu du présent décret, réglé par le décret du 29 mars 2017.

Titre II. - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Articles 4 et 5

Ces articles visent à modifier la liste des données relatives au concours d'entrée et d'accès qui sont traitées via la plateforme e-paysage, mis à disposition par l'ARES et accessibles aux établissements pour intégrer les données relatives aux lauréats du concours pour la filière « sciences vétérinaires ».

Article 6

Cet article vise à abroger l'article 110/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dès lors que celui-ci, en vigueur pour l'unique année académique 2017-2018, est devenu obsolète.

Titre III. - Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Article 7

Cet article vise à limiter le bénéfice d'une inscription supplémentaire aux étudiants ayant été inscrit pour la première fois dans une première année de premier cycle jusqu'à l'année 2026-2027.

En effet, le commentaire de l'article 25 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur indique, s'agissant du paragraphe concerné, que : « *L'intention est de ne pas pénaliser un étudiant qui, bien que répondant aux conditions de réussite, n'aurait pas été classé en ordre utile au concours* ». Or, le concours concerné est celui visé à l'article 6, § 1er, alinéa 1er du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, soit le décret abrogé par le présent décret. Ce concours sera organisé pour la dernière fois lors de l'année académique 2026-2027 et ne pourra donc plus « *pénaliser un étudiant qui, bien que répondant aux conditions de réussite, n'aurait pas été classé en ordre utile au concours* » au-delà de cette année académique.

Titre IV. - Dispositions modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires

Articles 8 et 9

Ces articles visent à modifier les intitulés concernés en cohérence avec le nouveau champ d'application du décret modifié.

Article 10

Cet article vise essentiellement à étendre le champ d'application du décret aux études en sciences vétérinaires.

A partir de l'année académique 2027-2028 l'accès des étudiants aux études de sciences vétérinaires est conditionné au fait qu'ils sont porteurs de l'attestation d'admission délivrée à l'issue du concours d'entrée et d'accès. Cette condition supplémentaire remplace celle qui était d'application depuis l'année académique 2017-2018.

Le 8° vise à garantir aux étudiants porteurs de l'attestation visée à l'article 4 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires délivrée à l'issue du concours, visé par l'article 6, § 1er, alinéa 1er du même décret la possibilité de poursuivre leur cursus sans présenter le concours d'entrée et d'accès. Il convient d'admettre que ces étudiants ont déjà obtenu la garantie de poursuivre leur cursus et que celle-ci ne peut leur être enlevée à fortiori. La même explication vaut pour la modification introduite par le 10° en ce qui concerne le deuxième cycle.

Article 11

Cet article vise essentiellement à modifier les termes employés dans le décret en cohérence avec l'extension de son champ d'application aux études en sciences vétérinaires.

Le 4° vise à remplacer la notion obsolète d'examen par la notion actuelle de concours.

Article 12

Cet article vise à :

1° modifier les termes employés dans le décret en cohérence avec l'extension de son champ d'application aux études en sciences vétérinaires ;

2° supprimer l'alinéa 3 dès lors que le programme détaillé du concours a été modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er juin 2023 arrêtant le programme détaillé du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires.

Article 13

Cet article vise à différencier la méthode de détermination du nombre d'admissible des trois filières concernées ainsi que la méthode de classement des candidats. En effet, si la limitation de l'accès aux études en sciences médicales et dentaires est liée aux quotas d'attestations INAMI délivrables fixés par le Gouvernement fédéral, celle de l'accès aux études en sciences vétérinaires répond à des impératifs de qualité et d'accréditation de la formation. Les nombres de candidats admissibles non-résidents est maintenu à 20% du nombre total de candidats admissibles conformément à ce que prévoit, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Article 14

Cet article vise à permettre au candidat qui a présenté le concours d'entrée et d'accès avant l'année académique 2026-2027 de présenter deux fois au cours de cinq années académiques successives suivantes le concours d'entrée et d'accès en vue de s'inscrire aux études en sciences vétérinaires dès lors que le candidat ne pouvait présager, avant l'entrée en vigueur du présent projet, de l'élargissement du champ d'application du décret du 29 mars 2017 au études en sciences vétérinaires.

Titre V. - Dispositions transitoires, dérogatoires et abrogatoires

Article 15

Cet article vise à définir les notions employées dans le Titre V.

Article 16

Cet article vise à garantir que chaque étudiant bénéficie d'au moins deux chances de remplir la condition supplémentaire lors de deux années académiques successives en poursuivant leur inscription en première année de premier cycle en sciences vétérinaires.

L'étudiant visé au 1° ou au 2° peut présenter pour la première fois le concours visé dans le décret du 13 juillet 2016 et celui visé dans le décret du 29 mars 2017 lors de l'année académique 2026-2027. S'il, lors de cette année académique, il n'obtient aucune des deux attestations, il est, par dérogation à l'article 1er, §1er du décret du 29 mars 2017, autorisé à se réinscrire aux études en sciences vétérinaires lors de l'année académique 2027-2028 sans, toutefois, pouvoir inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement de la suite du programme. Pour être autorisé à s'inscrire à ces mêmes études lors de l'année académique 2028-2029, l'étudiant doit être porteur de l'attestation délivrée à l'issue du concours visé dans le décret du 29 mars 2017.

L'étudiant visé au 3° n'a pu présenter le concours visé dans le décret du 13 juillet 2016 lors de l'année académique 2026-2027. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle[1] renseigne qu'il ne se justifie pas raisonnablement de remplacer, pour cet étudiant, l'obligation de réussir un concours d'accès en fin de première année de cycle qu'ils ne pouvaient pas présenter en 2026-2027 par l'obligation de réussir en août 2027 un concours d'entrée et d'accès au cycle pour pouvoir poursuivre durant l'année académique 2027-2028 le programme allégé qu'ils ont commencé. Aussi, l'étudiant est autorisé à se réinscrire aux mêmes études lors de l'année académique 2027-2028 pour poursuivre son programme allégé et de présenter le concours visé dans le décret du 29 mars 2017 lors de cette même année académique. Afin de lui garantir le bénéficie d'au moins deux chances de remplir la condition supplémentaire lors de deux années académiques successives en poursuivant son inscription en première année de premier cycle en sciences vétérinaires, il est également autorisé à s'inscrire lors de l'année académique 2028-2029 sans, toutefois, pouvoir inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement de la suite du programme. Pour être autorisé à s'inscrire à ces mêmes études lors de l'année académique 2029-2030, l'étudiant doit être porteur de l'attestation délivrée à l'issue du concours visé dans le décret du 29 mars 2017.

A partir de l'année académique 2027-2028 l'accès des étudiants aux études de sciences vétérinaires est conditionné au fait qu'ils sont porteurs de l'attestation d'admission délivrée à l'issue du concours d'entrée et d'accès. Cette condition supplémentaire remplace celle qui était d'application depuis l'année académique 2017-2018, laquelle conditionnait la possibilité pour l'étudiant d'inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement de la suite du programme de premier cycle en sciences vétérinaires. Aussi, les étudiants autorisés à se réinscrire aux études de sciences vétérinaires lors des années académiques 2027-2028 et 2028-2029 sans être porteur ni de l'attestation de poursuite ni de l'attestation d'accès ne peuvent inscrire à leur programme les unités d'enseignement de la suite du programme de premier cycle en sciences vétérinaires.

Article 17

Cet article vise à éviter d'attribuer l'attestation délivrée à l'issue du concours visé dans le décret du 29 mars 2017 à l'étudiant qui, lors de la même année académique, a obtenu l'attestation délivrée à l'issue du concours visé dans le décret du 13 juillet 2016 dès lors que le fait d'être détenteur de cette dernière attestation l'exempte d'être porteur de la première pour accéder aux études en sciences vétérinaires.

---

[1] Voir Cour constitutionnelle, arrêt n°142/2017 du 30 novembre 2017, https://fr.const-court.be/public/f/2017/2017-142f.pdf.

Article 18

Cet article vise à permettre, uniquement en vue de l'année académique 2027-2028, que les attestations d'admission soient délivrées au-delà du délai fixé à l'article 6, §1er, alinéa 2, du décret du 29 mars 2017. Cette dérogation vise à éviter d'attribuer l'attestation délivrée à l'issue du concours visé dans le décret du 29 mars 2017 à l'étudiant qui, lors de la même année académique, a obtenu l'attestation délivrée à l'issue du concours visé dans le décret du 13 juillet 2016.

Article 19

Cet article vise à déroger à l'article 5, §9 du décret du 11 avril 2014 pour que l'étudiant qui a présenté le concours visé dans le décret du 13 juillet 2016 au cours de deux années académiques dont l'année académique 2026-2027 et qui, lors de cette même année académique, obtient l'attestation d'admission, soit finançable, pour l'année académique 2027-2028, s'il s'inscrit à un programme d'étude de premier cycle en sciences vétérinaires - sous réserve du respect des autres paragraphe de l'article 5 du décret du 11 avril 2014, et notamment des conditions de réussite académique suffisantes. Il convient d'admettre que la disposition à laquelle il est dérogé ne peut être opposée à l'étudiant visé dans cet article dès lors que les deux concours sont organisés lors de la même année académique et qu'ils visent la rencontre d'une condition supplémentaire d'accès au même cursus.

Article 20

Cet article vise à abroger le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires. Cela étant, l'article 4 et l'et 6, §1er, alinéa 1e continuent de produire leurs effets dans le seul but de vérifier les conditions supplémentaires d'accès ou de poursuite des études des étudiants ayant rempli l'ancienne condition avant l'année académique 2027-2028 et de définir la validité dans le temps de l'attestation de poursuite.

Article 21

Cet article vise à abroger l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2016 portant approbation du règlement unique des jurys pour les épreuves de fin de premier quadrimestre du bloc des 60 premiers crédits des études de premier cycle en sciences vétérinaires dès lors que celui-ci se fonde sur une disposition également abrogée par le présent projet.

Article 22

Cet article vise à abroger l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 janvier 2017 fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'admission à la suite de programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires dès lors que celui-ci se fonde sur une disposition également abrogée par le présent projet.

Titre VI. - Entrée en vigueur

Article 23

Cet article vise à fixer les dates d'entrée en vigueur des articles.

Le dernier concours organisé conformément au décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires est organisé lors de l'année académique 2026-2027. Le premier concours organisé conformément au décret du 29 mars 2017 et intégrant les études de sciences vétérinaires dans son champ d'application est organisé lors du mois d'août de la même année académique en vue de l'accès aux études pour l'année académique 2027-2028.

Projet de décret instaurant un concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences vétérinaires et abrogeant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires

Exposé des motifs

Conscient que l'augmentation significative de la population étudiante du cursus de sciences vétérinaires mettait en péril la qualité de la formation, le législateur a adopté le 13 juillet 2016 le décret relatif aux études de sciences vétérinaires instaurant un mécanisme limitant le flux d'étudiants additionnel au plafond du nombre d'étudiants non-résidents en vigueur depuis 2006.

Le bienfondé de la limitation du nombre d'étudiants dans ce cursus s'apprécie au regard du fait que la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège est la seule habilitée à organiser le master en sciences vétérinaires. Les infrastructures de celle-ci permettent d'encadrer un maximum de 250 étudiants par année de master. Il convient de noter à ce propos que le taux d'encadrement par le personnel enseignant, les heures d'enseignement pratiques ou le nombre de cas cliniques et d'autopsies, sont autant d'indicateurs que prend en compte l'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (AEEEV). Il s'agit d'une agence mandatée par la DG XV de la Commission européenne et la Fédération des vétérinaires européens (FVE) qui a pour mission de fixer les normes d'enseignement, évaluer la qualité et le niveau des établissements membres en vue de les accréditer si elles répondent aux normes qualitatives. En décembre 2019, le rapport final de l'AEEEV concluait à la non-accréditation de la faculté de l'ULiège. La non-accréditation étaient notamment due à l'absence de garantie d'un système de limitation stable dans le temps et à l'encadrement insuffisant au sein de la Faculté par rapport au nombre d'étudiants diplômés. Afin de préserver la qualité de la formation et permettre à la faculté de l'ULiège de récupérer son accréditation, le Parlement de la FWB a maintenu et pérennisé le concours de fin de première année[1], sous l'impulsion de la précédente Ministre de l'Enseignement supérieur. La Faculté a été réévaluée du 8 au 10 mars 2022 par l'AEEEV pour vérifier la résolution des non-conformités constatées lors de la visite de mai 2019.Grâce à la pérennisation du concours de fin de première année et à des financements complémentaires exceptionnels consentis par l'Université de Liège et par la Fédération Wallonie - Bruxelles, la Faculté a récupéré son accréditation.

Ces éléments conduisent à un quasi-consensus, exprimé notamment dans l'avis de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur 2020-22 du 29 septembre 2020 contenu dans le rapport d'évaluation du décret du 13 juillet 2016, sur le maintien d'un mécanisme de limitation.

Le législateur de 2016 a choisi, parmi les options possibles, d'appliquer à la filière « sciences vétérinaires » un mécanisme similaire à celui appliqué, à l'époque, aux filières « sciences médicales » et « sciences dentaires » à savoir l'organisation d'un concours lors des évaluations du deuxième quadrimestre de la première année de premier cycle du cursus à l'issue duquel sont délivrées des attestations d'accès à la suite du cycle.

La Déclaration de Politique Communautaire du 16 juillet 2024 (DPC) déclare que « [le] *Gouvernement déplacera le concours de médecine vétérinaire avant la première année (et plus au terme de la première année) afin de clarifier et d'accélérer les choix d'orientation et ainsi offrir plus de sécurité aux étudiants dans leur parcours académique* ». Le présent projet de décret propose, conformément à cette déclaration, d'étendre le champ d'application du décret du 29 mars 2017 à l'accès au premier cycle des études en sciences vétérinaires.

Pour mémoire, à la suite de deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat en date du 25 juillet 2016 et 12 août 2016, et aux ordonnances rendues le 20 septembre 2016 par les Tribunaux de Première instance de Nivelles et Namur, le législateur de 2017 a décidé de mettre fin au concours organisé lors des évaluations du

[1] Décret du 17 juin 2021 modifiant le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires.

deuxième quadrimestre de la première année du premier cycle en sciences médicales et du premier cycle en sciences dentaires et d'instaurer un examen d'entrée dont la réussite est une condition d'accès au cycle d'études. Le législateur de 2022[2] a, quant à lui, transformé l'examen en un concours d'entrée et d'accès pour, conformément au protocole d'accord conclu avec l'autorité fédérale, veiller à ce que le nombre de diplômés et, donc, d'attestations universitaires d'accès aux formations conduisant à un titre professionnel particulier délivré par la Fédération Wallonie-Bruxelles, soit compatible avec les quotas définis par l'autorité fédérale.

Lors de l'année académique 2024-2025, environ 700 étudiants s'inscrivaient pour la première fois dans le cursus de sciences vétérinaires pour seulement 276 attestations d'accès à la poursuite de cycle accessibles également à ceux inscrits pour la deuxième fois et qui n'avait pas, l'année académique précédente, obtenu cette attestation. Ce sont donc des centaines d'étudiants qui se voient chaque année barrer la route de la poursuite de cycle après une année, voire deux années, d'études alors que, parmi eux, certains ont validé l'ensemble des 60 premiers crédits du cursus. En effet, l'actuel concours organisé en fin de première année génère ce qu'on appelle des « reçus-collés », à savoir des étudiants qui ont validé au moins 45 des 60 premiers crédits du cursus, voire l'ensemble des crédits inscrits à leurs PAE, mais qui ne sont pas classés en ordre utile au concours et ne peuvent donc pas accéder à la suite du cursus. Cette situation est difficilement justifiable sur le plan moral et pédagogique, et a entrainé une série de recours juridiques. C'est pour cette raison que la DPC affirme que l'organisation d'un concours d'accès et d'entrée est de nature à clarifier et accélérer le choix d'orientation des étudiants et de leur offrir plus de sécurité dans leur parcours académique.

La limitation du nombre d'étudiants à l'entrée des études permettra en outre aux facultés de déployer une réforme des programmes adaptée à une cohorte plus faible d'étudiants en première année. Celle-ci vise à renforcer la composante pratique de la formation et à anticiper des matières portant sur la médecine vétérinaire telles l'anatomie, l'histologie et la physiologie.

Les échanges menés avec les facultés et départements concernés et le CREF ont permis de dégager un consensus sur l'élargissement du champ d'application du décret du 29 mars 2017 afin d'organiser un concours d'entrée et d'accès commun aux filières sciences médicales, dentaires et vétérinaires.

Ces trois formations partagent en effet une base scientifique largement commune durant les premières années d'études. Les matières scientifiques du concours (biologie, chimie, physique et mathématiques) structurent l'essentiel des acquis nécessaire à la compréhension du vivant, des processus physiologiques et des mécanismes pathologiques. Comme pour les filières médecine et dentisterie, la deuxième partie de l'épreuve, relative à la communication et l'analyse critique de l'information, s'avère pertinente pour identifier les candidats de la filière vétérinaire disposant à la fois de solides bases disciplinaires et d'un esprit critique nécessaire aux pratiques cliniques et éthiques modernes.

L'organisation d'une épreuve commune confiée à l'ARES offre également des garanties sur le plan logistique et administratif. Depuis l'instauration en 2017 de l'examen d'entrée en médecine et dentisterie, l'ARES a développé une expertise dans l'organisation d'épreuve centralisé, en compris dans la gestion des inscriptions à l'épreuve et de la délivrance des attestations d'accès. Cette formule permet par ailleurs de mutualiser les coûts et les ressources humaines indispensables à l'organisation de ce type d'épreuve.

[2] Décret du 17 novembre 2022 modifiant le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires.